

Le Plan d'aménagement paysager

Mandat

1. Description

Il faut obligatoirement déposer le Plan d'aménagement paysager pour démontrer les moyens d'atteindre les objectifs du Plan officiel relativement au couvert forestier, à l'esthétique urbaine, à la santé et aux dérèglements climatiques, notamment en plantant des arbres et en faisant appel à d'autres éléments de l'esthétique des sites.

Le Plan d'aménagement paysager vise à faire état du paysagement, des éléments du site et des caractéristiques naturelles existants (dont les arbres, les arbustes et les couverts végétaux) qui seront préservés, de même qu'à illustrer les éléments proposés du paysagement afin d'étayer les travaux d'aménagement correspondants.

2. Autorisation de la demande

La *Loi sur l'aménagement du territoire* donne aux municipalités le pouvoir d'exiger un plan d'aménagement paysager en vertu du paragraphe 41 (7), qui leur permet d'imposer des conditions relatives aux « murs, clôtures, haies, arbres, arbustes ou autres recouvrements ou installations en vue de l'aménagement paysager ou de la protection de terrains contigus » et de l'alinéa 1 du paragraphe 41 (4) qui oblige à justifier dans ce plan les infrastructures et les ouvrages définis à l'alinéa 7a).

3. Cas dans lesquels le plan est obligatoire

Le Plan d'aménagement paysager doit obligatoirement accompagner les demandes de réglementation du plan d'implantation, les plans de lotissement et les plans de copropriété.

Il se peut qu'on doive déposer un plan d'ensemble de l'avant-projet du paysagement pour justifier les demandes portant sur les modifications à apporter au *Règlement de zonage* et au Plan officiel, si le personnel de la Ville le juge nécessaire à l'étape de la préconsultation.

Il faut aussi obligatoirement déposer le Plan d'aménagement paysager pour les projets d'infrastructures de la Ville, dont les parcs aménagés dans le cadre du processus réalisé par le promoteur.

Le personnel peut exempter le requérant de l'obligation de déposer le Plan d'aménagement paysager dans les rares cas où il est démontré que le volet



paysager du projet n'est pas pertinent dans l'examen de la demande, dans le contexte de la politique applicable. Cette décision serait prise pendant la réunion de préconsultation.

4. Fonctions et attributions/compétences

Le Plan d'aménagement paysager doit être préparé, signé par un membre en règle de l'Association des architectes-paysagistes de l'Ontario et doit porter son cachet.

5. Teneur

Le Plan d'aménagement paysager doit reprendre les éléments énumérés ci-après. Le personnel peut donner d'autres détails sur les éléments obligatoires à l'étape de la préconsultation, et ces éléments doivent faire partie du Plan d'aménagement paysager déposé. Le lecteur trouvera à la fin de ce texte les documents à déposer obligatoirement.

Éléments généraux du plan

- Titre, date et version du plan
- Nom et adresse de la propriété visée
 - Promoteur/maître de l'ouvrage et mandataire(s)
 - Concepteur(s), ingénieur(s) et arpenteur(s)-géomètre(s)
- Légende
 - Échelle graphique
 - Échelle de rapport en mètres
 - Symboles graphiques reproduits dans le plan
 - Flèche du Nord (orientée vers le haut de la page)
- Plan repère indiquant la localisation du site
- Cachet professionnel de l'architecte paysagiste compétent
- Information essentielle, dont :
 - le périmètre de la propriété, indiquant clairement les limites de la propriété et l'emprise routière;
 - les limites du chantier de construction;
 - la description cadastrale;
 - toutes les servitudes.
- Contexte du paysage environnant, dont les éléments des sites attenants ou de la servitude publique.

Végétation

- **Arbres et autres matières végétales existants** sur le site et dans l'emprise routière attenante, dont les arbres et les végétaux compris dans le périmètre de la propriété (par exemple les arbres limitrophes).
 - Pour tous les végétaux existants, il faut préciser, dans le Plan d'aménagement paysager ou dans un tableau :
 - les espèces;
 - les dimensions (en centimètres);
 - l'état;
 - la propriété (Ville ou particulier);
 - si les végétaux seront conservés, enlevés ou déplacés.
 - Il n'est pas nécessaire de représenter, dans le Plan d'aménagement paysager, les arbres existants à enlever s'ils sont indiqués distinctement dans le Rapport sur la conservation des arbres. Si le Plan d'aménagement paysager et le Rapport sur la conservation des arbres font partie du même document, tous les arbres existants à enlever et à conserver doivent être représentés dans le plan combiné. Les arbres conservés doivent toujours être représentés dans le Plan d'aménagement paysager.
- Pour les arbres et les végétaux conservés, décrire ou représenter les **mesures de protection des arbres et de maîtrise des risques** pendant et après les travaux de construction. (Veuillez consulter le Cahier des charges pour la protection des arbres et le *Règlement sur la protection des arbres* (2020-340) de la Ville.) Ces mesures doivent concorder avec le Rapport sur la conservation des arbres approuvé pour le site.
- Représenter les **caractéristiques naturelles** et les marges de reculement correspondantes par rapport aux caractéristiques du site proposé et aux éléments du paysagement de ce site.
- **Végétation proposée** – arbres, arbustes et couverts végétaux à prévoir sur le site et dans l'emprise routière.
 - Dresser la liste de toutes les espèces dans le Plan d'aménagement paysager ou dans un tableau, en les regroupant selon les types de végétaux (arbres, arbustes et autres couverts végétaux), d'après la [Norme canadienne du paysage](#), en indiquant :
 - les appellations courantes et scientifiques ainsi que les cultivars spécifiques indiqués, s'il y a lieu, et le code ou le repère utilisé dans le plan (par exemple « QR » pour le Quercus rubra ou le chêne rouge);



- la taille au moment de la plantation (par exemple le calibre);
 - la quantité par espèce et la quantité totale selon le propriétaire (Ville ou particulier);
 - une mention permettant de savoir s'il s'agit d'une espèce indigène ou non (Indigène? Oui/Non);
 - toutes les autres spécifications pertinentes, par exemple l'espacement.
- Reproduire les **détails de la plantation des arbres** et les spécifications pertinentes, pour les végétaux des surfaces végétalisées et les surfaces minéralisées, de même que pour l'ensemble des arbres, des arbustes et des couverts végétaux.
 - **Il est préférable de planter des espèces indigènes.** Il est possible de planter des espèces non indigènes à certains endroits, à la condition qu'il s'agisse d'espèces non envahissantes; on déconseille toutefois les espèces non indigènes non loin des zones naturelles.
 - Dans la sélection des espèces, il faut tenir compte des **conditions climatiques** actuelles et projetées, ainsi que des microclimats (par exemple la tolérance au sel).
 - **Il est préférable de prévoir de grands arbres pour le couvert forestier.**
 - Il faut prévoir suffisamment de place pour **aménager le volume nécessaire de sols de grande qualité, ainsi que la profondeur appropriée des sols**, qui doit être suffisante pour chaque arbre planté, afin que les arbres puissent atteindre tout leur potentiel à maturité, selon le cahier des charges de la Ville ou les recommandations de l'architecte paysagiste. Les sols de grande qualité excluent les sols compactés.
 - Il faut faire état de l'espace prévu pour les volumes de sols, qui doivent être suffisants pour chacun des arbres plantés, en prévoyant dans le plan une zone horizontale démarquée de sols et la profondeur prévue des sols non compactés, afin de permettre de calculer les volumes. Il faut donc faire état des volumes de sols communs.
 - Pour les **arbres à planter dans les paysages minéralisés**, lorsqu'il s'agit d'utiliser des cellules de sols ou des sols structurels, il faut donner des détails précis sur la construction, sur les travaux associés d'irrigation et de drainage, ainsi que tous les autres renseignements pertinents et obligatoires pour l'entretien. Si l'espace empêche d'utiliser des platebandes pour les trottoirs, l'utilisation des grilles et des dispositifs de protection ou les autres solutions de rechange pour la conception doivent être approuvées par les experts forestiers de la Ville.



- Pour les **toits verts**, dont les arbres plantés sur les toits ou sur les podiums, ou encore sur les garages de stationnement en sous-sol, il faut prévoir, pour les arbres proposés, les détails spécifiques de plantation, un volume suffisant de sols (conformément aux principes ci-dessus), les travaux correspondants d'irrigation, de drainage et d'isolation, en plus de fournir les autres renseignements pertinents. Si les détails de l'irrigation, du drainage et de l'isolation sont indiqués dans un autre plan déposé, il suffit de rappeler ce plan dans le Plan d'aménagement paysager.
- S'il y a sur le site des **sols argileux marins sensibles**, il faut appliquer la « Politique sur la plantation d'arbres dans les sols argileux marins sensibles ». Conformément à cette politique, le Plan d'aménagement paysager doit entre autres : suivre les recommandations du rapport géotechnique; faire état des secteurs et des types de sols argileux marins sensibles; et indiquer le volume de sols suffisant pour chacun des arbres à planter.
- Dans la conception du Plan d'aménagement paysager, il faut implanter les arbres pour **prévoir de l'ombre** dans les zones qui comprennent le mobilier du site, dans les alentours des arrêts d'autobus, dans les lieux où les gens se déplacent à pied ou à vélo ou se réunissent, ainsi que dans les sites de stationnement des vélos et des poussettes.
- Il faut indiquer les éléments de l'**aménagement de moindre impact (AMI)** planifiés pour le site, le cas échéant.
- Pour permettre de respecter la cible du couvert forestier urbain de la Ville, il faut consacrer des efforts pour prévoir, au niveau du site, le plus vaste couvert forestier possible en plantant et en conservant des arbres. Le Plan d'aménagement paysager doit indiquer les moyens grâce auxquels la plantation et la conservation proposées des arbres concourront à l'ensemble du couvert forestier de la Ville au fil du temps en établissant **une projection du couvert forestier projeté du site sur 40 ans**. Les calculs de la projection du couvert forestier doivent être reproduits dans le plan.

Caractéristiques du site et détails de la conception

- Caractéristiques qui éclairent l'aménagement du site, à savoir :
 - les pentes instables;
 - la zone inondable;
 - les zones vulnérables aux inondations à cause des changements climatiques;
 - les cours d'eau;



- les couloirs ferroviaires;
- les décalages et les retraits en raison du zonage et du dégagement des services publics, entre autres;
- les canalisations, services publics et autres services existants (en hauteur et en sous-sol);
- les empreintes au sol des bâtiments existants et proposés.
- Localisation des caractéristiques existantes et proposées du site, à savoir :
 - les caissons des transformateurs d'électricité;
 - les socles des services publics;
 - les infrastructures de l'énergie renouvelable (par exemple l'énergie géothermique ou solaire);
 - les normes des lampadaires;
 - les panneaux de signalisation;
 - les boîtes postales;
 - les arrêts d'autobus;
 - les supports à vélos;
 - les zones d'entreposage de la neige;
 - les enceintes pour la gestion des déchets et le recyclage;
 - les infrastructures de gestion des eaux pluviales;
 - les zones de stationnement des véhicules;
 - les garages de stationnement en sous-sol;
 - les bornes de recharge pour les véhicules électriques;
 - les autres caractéristiques qui pourraient avoir des incidences sur la localisation des éléments du paysagement.
- Localisation, matériaux, dimensions et détails de la conception¹ des éléments existants et proposés du paysagement, à savoir :
 - les murs de soutènement;
 - les mains-courantes;
 - les escaliers;
 - les indicateurs de l'accessibilité (par exemple, les indicateurs podotactiles);
 - le mobilier du site, dont les bancs publics, les tables à pique-nique, ainsi que le matériel et les infrastructures de loisirs et de jeux;
 - le stationnement des vélos et des poussettes;

¹ On peut représenter dans une fiche de détails distincte les détails des matériaux, des dimensions et de la conception. Si ces détails sont reproduits dans d'autres plans ou dessins déposés, veuillez rappeler ces plans ou ces dessins, le cas échéant.



- les potagers communautaires;
- les ombrières bâties;
- les œuvres d'art public;
- les clôtures antibruit;
- les caractéristiques des passerelles;
- les clôtures pour la faune;
- les passages fauniques;
- les infrastructures récréatives (par exemple les terrains de sports, les plans et le matériel d'exercice);
- les infrastructures d'eaux actives et passives (par exemple les aires de jeux d'eau, les piscines et les infrastructures d'eaux qui assurent un rafraîchissement passif);
- les panneaux indicateurs.
- Zones du paysagement végétalisé en précisant les semences, le gazon ou les autres traitements du sol;
- Zones piétonnières, sentiers polyvalents et traitements et matériaux de surface (en faisant appel à des options d'asphaltage perméable, s'il y a lieu).

Ces éléments du Plan d'aménagement paysager peuvent varier d'après l'échelle des travaux d'aménagement et le contexte. Le Plan d'aménagement paysager peut faire plus d'une page s'il faut indiquer comme il se doit les différents détails, les notes et les autres obligations.

6. Critères d'évaluation

Toute l'information se rapportant au projet d'aménagement proposé doit correspondre aux autres dessins et études techniques afférents compris dans les documents déposés, par exemple le plan d'implantation, les plans de nivellement et de viabilisation, le rapport sur la conservation des arbres, l'étude sur les répercussions environnementales, le Plan général des services publics, la justification de l'aménagement, les mémoires de conception, ainsi que tous les autres plans ou études applicables pour le site.

Le Plan d'aménagement paysager doit être compatible avec :

- le Plan officiel de la Ville d'Ottawa et tous les plans directeurs auxiliaires;
- les plans secondaires;
- le *Règlement de zonage* de la Ville d'Ottawa;
- le *Règlement sur la protection des arbres* de la Ville d'Ottawa;
- le Manuel d'aménagement des parcs de la Ville d'Ottawa;
- les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa;



- les plans de conception communautaire et les plans locaux;
- les Lignes directrices de conception sécuritaire pour les oiseaux;
- les Normes pour l'aménagement d'immeubles très performants;
- les Lignes de conduite de l'esthétique urbaine;
- les Lignes directrices sur la plantation d'arbres dans les sols argileux marins sensibles;
- les autres documents pertinents.

Tous les critères d'évaluation propres au site seront confirmés au moment de la préconsultation.

7. Documents à déposer

Soumettre un fichier CAO ou SIG numérique géoréférencé du Plan d'aménagement paysager définitif et approuvé (conformément aux normes existantes de la Ville pour le dépôt des documents), en apportant les précisions suivantes :

- tous les arbres à planter doivent être indiqués sur une strate ou sur plusieurs strates, au besoin, pour les arbres seulement;
- il faut indiquer le titre des strates d'arbres en bonne et due forme, soit « NOUVEAUX_ARBRES » ou « NOUVEAUX_ARBRES1 », et ainsi de suite;
- la table des caractéristiques doit comprendre :
 - le numéro signalétique;
 - les espèces, dans leurs appellations courantes et latines, en reprenant la convention de désignation des espèces décrites ci-après;
 - les dimensions au moment de la plantation;
 - la localisation sur le lot (à l'avant ou sur le côté, par exemple);
 - le propriétaire (Ville ou particulier);
 - la saison et l'année de plantation (par exemple l'automne 2022), si on la connaît au moment de déposer le fichier numérique;
 - les détails des corsets d'arbres, s'il y a lieu;
- il faut indiquer l'espace utilisé pour les coordonnées. La Ville d'Ottawa utilise la « zone 9 du Mercator transverse modifié (MTM) et du Système de référence NAD83 ».

Convention pour la désignation des espèces d'arbres :

- veuillez reprendre, pour vos fichiers de données, la convention de la Ville d'Ottawa pour la désignation des espèces d'arbres;
- voici cette convention : <genre espèce> pour l'appellation courante et <gène espèce> pour l'appellation latine.



- Par exemple, pour l'érable à sucre, il faut utiliser <érable à sucre> et <Acer saccharum>.
- Veuillez adresser un courriel à ArbreUrbain@ottawa.ca pour vous procurer la liste complète des conventions de désignation des espèces d'arbres de la Ville.

Remarque : L'urbaniste chargé d'examiner le dossier fera suivre les fichiers CAO ou SIG définitifs à la Direction de la gestion forestière de la Direction générale des travaux publics de la Ville pour les intégrer dans l'inventaire des arbres d'Ottawa.

